



COUPE DE LA LIGUE FEMININE

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE SENIOR F Foot à 11

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

La Ligue de la Méditerranée organise en catégorie Senior Féminine une Coupe de la Ligue Senior F. L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant **en Régional 1 Féminin**. Les autres clubs devront en faire la demande.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueuses maximum (soit 11 joueuses + 3 remplaçantes).

ARTICLE 3 – QUALIFICATION DES JOEUSES

1. Les joueuses devront être licenciées dans leur club. Avant chaque rencontre, la vérification des licences sera établie avant le coup d'envoi. Les joueuses non autorisées à participer au championnat de **Régional 1 Féminin** (surclassement interdit) ne pourront participer à la Coupe de la Ligue Senior.

2. Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- Seniors
- U20 F
- U19 F
- U18 F
- U17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match
- U16 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match

ARTICLE 4 – MUTATION

Les équipes pourront évoluer avec 6 joueuses mutées dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 2x45.

En cas de match nul, l'épreuve des coups de pieds au but sera effectuée.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT

Durant cette compétition, les remplacements seront permanents.

ARTICLE 7 – TERRAIN

Les matches de cadrage, les 1/4 de finale et les 1/2 finales se joueront sur le terrain du premier club tiré. La finale se jouera sur terrain neutre.

ARTICLE 8 – CALENDRIER

Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.

Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – ARBITRES

Les matches seront arbitrés par des arbitres de Ligue désignés par la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

La suspension d'une joueuse doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle elle reprend la compétition, même si elle ne pouvait y participer réglementairement.

La joueuse ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'elle n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

ARTICLE 11 – DOTATION

Une Coupe sera offerte à l'équipe gagnante. Des breloques seront offertes à l'équipe vainqueur et à la finaliste par la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 12 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire quatre jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

3. Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour).

ARTICLE 13 – PARTICIPATION

Ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

ARTICLE 14 – APPELS

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue qui juge en second ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.